

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-1

Règlement amendant le Règlement relatif aux projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 443 afin de modifier les zones et les projets assujettis, et d'ajouter les dispositions concernant les garanties financières

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Repentigny a la volonté de faire respecter la réalisation des travaux selon les plans tels que déposés et approuvés par le conseil en exigeant le dépôt d'une garantie financière, dans le cas de certains projets;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Repentigny adopte simultanément au présent règlement, une modification au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441 afin d'ajouter les dispositions concernant le dépôt d'une garantie financière;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 (PIIA) permet déjà au conseil municipal d'exiger des garanties financières;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion sont donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 octobre 2022 tel que le requiert la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statué et ordonné comme suit :

1. Le Règlement 443 est modifié à l'article 2 (Domaine d'application) par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Une demande de projet particulier peut provenir de toute zone du territoire, sauf une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. ».

Le tout afin d'assujettir les zones d'où peut provenir une demande d'autorisation d'un projet particulier.

2. Le Règlement 443 est modifié par le remplacement de l'article 20 (Décision du conseil) par le suivant :

« 20. Décision du conseil municipal et garantie financière

La demande d'autorisation du projet particulier visé au présent règlement doit être approuvée par le conseil municipal comme condition préalable à la délivrance du permis ou du certificat dudit projet particulier.

Le conseil doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande de projet particulier qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande de projet particulier doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement aux travaux du projet particulier.

L'autorisation d'un projet particulier par le conseil peut être assujettie au dépôt d'une garantie financière, en vertu du Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441, afin d'assurer la réalisation des travaux du projet et le respect des différentes conditions émises par le conseil.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs du refus. ».

Le tout afin d'assujettir les demandes d'autorisation d'un projet particulier au dépôt d'une garantie financière, dont les dispositions sont inscrites au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 441.

3. Le Règlement 443 est modifié par la suppression de l'article 22 (Avis public) puisque la procédure concernant la publication d'un avis public est déjà encadrée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4. Le Règlement 443 est modifié à l'article 26 (Types de projets admissibles) par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3. Modification d'un bâtiment principal ou de son usage. ».

Le tout afin d'ajouter ce type de projet comme projet admissible au dépôt d'une demande d'autorisation d'un projet particulier.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour
Maire

Me Marc Giard, avocat, OMA
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 8 novembre 2022.